

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/05/89

Origine :
ASS

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

ASS n° 138/89

Plan de classement :

41					
----	--	--	--	--	--

Objet :

INVESTISSEMENTS DANS LES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX DES CAISSES
PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE.
INSTRUCTION DES DEMANDES DE FINANCEMENT.

Il est rappelé aux CPAM qu'elles peuvent recourir au Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale pour le financement des opérations d'investissement réalisées dans leurs établissements et oeuvres. A cette fin, les éléments de la procédure à suivre sont précisés, recommandation étant faite aux CRAM pour que l'instruction des demandes qu'elles auront à budgéter soit conduite dans les meilleurs délais possibles.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ ASS 591/87

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

MME CONSTANT

Téléphone :

42.79.32.26

30/05/1989

Origine :
ASS

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MME et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : ASS N° 138/89.

Objet : Investissements dans les établissements sanitaires et sociaux
des CPAM - Instruction des demandes de financement.

La lettre circulaire ASS n° 591/87 du 2 Avril 1987 attirait l'attention des Directeurs des Caisses Primaires et des Caisses Régionales d'Assurance Maladie sur le grand intérêt qui s'attache à la mise en oeuvre d'une planification efficace et rigoureuse des projets d'investissements des établissements de Caisses.

Ce patrimoine constituant, en effet, une part non négligeable du paysage sanitaire et social national, un consensus très large existe sur la nécessité de mettre à niveau les établissements en fonction des réalités et exigences actuelles.

Les Caisses Régionales ont ainsi été conduites, dans le cadre des budgets d'action sanitaire et sociale soumis à l'approbation de la Caisse Nationale, à développer, outre les programmes annuels d'entretien et de renouvellement de matériel, des politiques ambitieuses d'investissements à moyen terme visant à la modernisation voire la reconversion d'établissements.

Les Caisses Primaires se sont également montrées particulièrement soucieuses de répondre aux besoins sanitaires et sociaux dans leurs établissements et oeuvres, par des programmes actifs d'équipements. Ces opérations ont généralement été réalisées sans l'appui financier du FNASS, les Caisses Primaires disposant de crédits réservés suffisants pour assurer la couverture financière desdits investissements.

Toutefois, les opérations de reprise de fonds de roulement des Caisses Primaires d'Assurance Maladie effectuées par la Caisse Nationale, au titre des derniers exercices, dans le cadre de l'attribution des dotations paramétriques d'action sanitaire et sociale, limitant les politiques d'autofinancement des Caisses Primaires, je crois utile de rappeler que les Caisses Primaires ont la faculté de recourir aux disponibilités budgétaires du FNASS pour les projets d'investissements en capital importants. Il s'entend que cette possibilité n'est à envisager qu'après épuisement des ressources propres, notamment du produit des amortissements dégagé annuellement.

Pour ce faire, il convient que les Caisses Primaires, après avoir recueilli les avis et autorisations requis des autorités de tutelle sur leurs projets, demandent l'inscription des autorisations de programme, le cas échéant, et des crédits de paiement nécessaires, dans les budgets d'action sanitaire et sociale des Caisses Régionales du même ressort.

A cet égard, j'engage très vivement les Caisses Primaires à prendre toutes dispositions pour communiquer aux Caisses Régionales l'ensemble des projets susceptibles d'un financement au plan régional préalablement à la préparation de leurs budgets annuels d'action sanitaire et sociale, de sorte que ces documents reflètent l'ensemble des activités d'intervention. Toutefois, je tiens à préciser que les instances délibérantes de la Caisse Nationale peuvent être saisies, hors session budgétaire, de tout dossier de participation financière revêtant un caractère d'urgence.

Dans la perspective d'une coordination maximale au plan local, je ne saurais d'ailleurs trop recommander aux Caisses de définir un protocole d'accord fixant les modalités de concertation à mettre en place et les informations nécessaires à la constitution des dossiers.

A cet égard, je voudrais souligner qu'il importe que les Caisses Régionales, pour ne pas freiner le déroulement de ces opérations et permettre une mobilisation rapide des financements, aient recours à une procédure accélérée et simplifiée d'instruction des dossiers et de saisine des instances de décision. Je crois devoir insister tout particulièrement sur le fait qu'il s'agit essentiellement d'une procédure d'approbation budgétaire qui dispense de toute instruction approfondie notamment au plan de l'opportunité et des incidences financières des projets.

Il est bien certain, en effet, que ces aspects ont été appréhendés, outre les Conseils d'Administration des Caisses Primaires d'Assurance Maladie, par les autorités de tutelle lors de la délivrance de leurs avis et que ces dossiers, lorsqu'ils sont transmis aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie, présentent les garanties techniques nécessaires et suffisantes.

Je suis persuadé que ce souci d'efficacité maximale rencontrera vos préoccupations. En tout état de cause, je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que pourraient engendrer l'application de ces recommandations.

Gilles JOHANET